ACADÉMIE
DE NANCY-METZ
Liberté
Égalité
Fraternité

LE CONGÉ DE LONGUE MALADIE (CLM)

Comment ça fonctionne ?

Le public concerné

Les fonctionnaires.

Les conditions pour

L'agent a droit à un CLM dans les cas ou il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qu'elle présente un caractère inva-lidant et de gravité confirmée.

Les affections ouvrant droit à CLM sont listées dans l'arrêté du 14/03/86 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie (article 1).

Procédure à suivre pour en bénéficier

1 - L'agent ou l'administration, si l'agent ne l'a pas fait, initient la demande dès que possible et au plus tard après 6 mois de CMO en envoyant une demande de CLM à son administration, ainsi qu'un certificat médical sous pli confidentiel.

2 - Après vérification des pièces, la demande est envoyée par le service de gestion au comité médical.

3 - Le comité médical instruit la demande de l'agent en s'appuyant notamment sur le rapport de l'expert désigné pour rencontrer l'agent et émet un avis sur l'octroi du CLM.

4 - Enfin, le service de gestion, sur avis du comité médical, prend un arrêté de placement en CLM.

Les demandes de renouvellement doivent être présentées le plus tôt possible et au moins 1 mois avant l'expiration de la période en cours.

Durée du congé de longue maladie

Le CLM est accordé par période de 3 à 6 mois dans la limite de 3 ans.

Conséquences du congé de longue maladie

Rémunération : 1 an à plein traitement, puis 2 ans à demi-traitement

L'agent conserve en totalité ses droits au supplément familial de traitement et à l'indemnité de résidence.

Avancement et doit à retraite : L'agent conserve ses droits à avancement et à retraite durant le CLM

Fin du congé de longue maladie

L'agent en CLM peut demander à être réintégré.

Dans ce cas, il ne pourra reprendre ses fonctions que s'il est déclaré apte par le comité médical et après édition d'un arrêté de réintégration par le service de gestion.

L'intéressé sera alors réintégré sur son poste.

Si l'agent est déclaré inapte à la réintégration, il sera alors :

- reclassé dans un autre emploi
- ou mis en disponibilité pour raisons de santé
- ou admis à la retraite après avis de la commission de réforme

Références

- Loi n°84-16 du 11/01/84 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- Décret n°86-442 du 14/03/86 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires

Il est fortement conseillé à l'agent, qui souhaite être placé en congé de longue maladie de se rapprocher de son service de gestion.

Dernière mise à jour : 05/01/2022